

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

DECRET N°95-50 DU 25 FEVRIER 1995
Portant convocation du corps électoral pour les
élections législatives partielles dans neuf (9)
circonscriptions électorales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;
Vu la loi n°009-90 du 36 Septembre 1990, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo;
Vu la loi n°001-92 du 21 Janvier 1992, portant loi électorale;
Vu la loi n°015-92 du 11 Juin 1992, portant complément et modification de certaines dispositions de la loi électorale;
Vu l'Accord de Libreville du 04 Août 1993 conclu entre la Mouissance Présidentielle et l'Alliance URD-PCT et Apparentés, l'UDR-Mwinda et l'UPRN sur la résolution de la crise politique congolaise;
Vu le décret n°59-232 du 13 Novembre 1959, portant codification de la révision des listes électorales;
Vu le décret n°92-098 du 16 Avril 1992, déterminant le nombre de circonscriptions électorales aux élections législatives;
Vu le décret n°90-598 du 25 Octobre 1990, portant organisation et attributions du Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire;
Vu le décret n°93-321 du 31 Juillet 1993, portant nomination d'un Médiateur;
Vu le décret n°93-400 du 03 Septembre 1993, portant institution d'un Comité d'Organisation et de Supervision des élections législatives suite à l'Accord de Libreville du 04 Août 1993;
Vu le décret n°95-25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°95-26 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le décret n°95-27 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté n°1040/MIDCRCSR/DGAT du 18 Juin 1992, déterminant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives de Régions, de Districts, de Communes et d'Arrondissements;
Vu les sentences du Collège Arbitral International établies en date du 25 Janvier 1994;
Vu l'Arrêté n°942 du 23 Mars 1954, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires.

En conseil des Ministres,

DECRETE:

Article Premier : Le corps électoral est convoqué le 09 Avril 1995 pour les élections législatives partielles dans les neuf (9) circonscriptions invalidées par le Collège Arbitral International.

Article 2 : Le scrutin est ouvert à 6 heures et clos à 17 heures.

Article 3 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet.

Article 4 : Le Comité International d'Organisation et de Supervision, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur chargé de la Sécurité et du Développement Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué selon la procédure d'urgence.

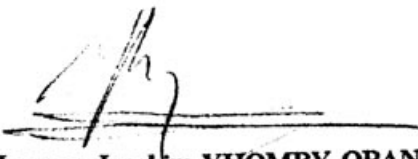
Fait à Brazzaville, le 25 Février 1995

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

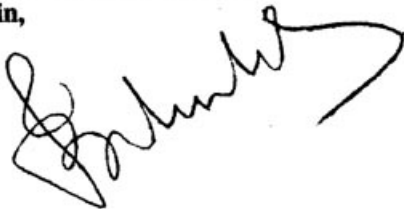


Professeur Pascal LISSOUBA



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Chargé de la Sécurité et du Développement
Urbain,



Colonel Philippe BIKINKITA

